

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 mai 2014

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 16 mai 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte concernant le bulletin communal "Wolu Info" de Woluwe-Saint-Lambert, en raison du fait que le numéro de janvier 2014, dont le plaignant a joint une copie en annexe, n'est pas conforme à la législation linguistique en matière administrative.

Le plaignant demande que la CPCL utilise son droit de subrogation.

* *

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit:

En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal (cf. 1'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. l'avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toutefois, la communication qui émane d'un échevin doit être établie en français et en néerlandais, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique.

*

La CPCL constate que le bulletin communal "Wolu Info" de janvier 2014 n'est pas tout à fait conforme à sa jurisprudence constante, ni aux LLC. Les infractions suivantes peuvent être constatées:

Les textes et/ou articles suivants sont des avis et communications au public et doivent être rédigés tant en néerlandais qu'en français:

- Le texte "le magazine de la commune de Woluwe-Saint-Lambert" (première page);
- L'en-tête "SOMMAIRE", la mention des données de l'administration et le texte "WOLU TV" (page 2);
- L'en-tête "INSTANTANES", 2 articles concernant des activités d'échevins, l'article concernant le village de Noël et les articles concernant les anniversaires (de mariage) (pages 4, 5, 6 et 7);
- L'en-tête "ACTUALITES" et l'article concernant la zone bleue (page 8);
- L'article "Rencontre avec le commissaire Jean-Marie Brabant" (page 13);
- L'article "le site de l'UCL" (page 14);
- L'article "Des finances communales saines" (pages 18-19);
- Tant l'en-tête que l'article "Quand la commune s'en mêle" (page 23);
- Le titre de l'article "Remboursement partiel des centimes additionnels communaux" (pages 27 et 56):
- L'article "Les victoires du sport 2013" (page 35).

Les articles repris aux pages 9, 10, 11, 12, 15, 16, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 31 et 38 en français sont partiellement publiés dans des caractères plus grands que la version néerlandaise de ces articles aux pages 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59. Egalement les illustrations manquent dans la version néerlandaise de ces articles.

La mention du texte "janvier 2014" en bas des pages est, à l'exception des pages 52 à 59, toujours rédigée en français. Aux pages comportant tant des textes français que néerlandais, cette mention doit être rédigée tant en français qu'en néerlandais.

A l'exception de la mention "52-58 Actualités", la table des matières à la page 2 est unilingue française.

* * *

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée et vous demande de lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Quant à la question du plaignant concernant l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL estime, eu égard aux données de ce dossier, qu'il n'est pas, actuellement, opportun de faire appel au droit de subrogation. En application de l'article 61, § 4, des LLC, la CPCL signalera toutefois à l'autorité de tutelle que la commune de Woluwe-Saint-Lambert enfreint fréquemment la loi linguistique en matière administrative pour ce qui est du bulletin communal "Wolu Info", et

qu'elle n'a pas donné suite aux avis y relatifs de la CPCL, notamment les numéros 30.034/19 du 19 novembre 1998 et 30.034/35 du 18 novembre 1999.

Copie du présent avis est notifiée à madame J. Milquet, vice-première ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE